

## Arrêt

n° 121 054 du 20 mars 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 20 décembre 1988 et seriez originaire de la province de Karakoçan.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*Vous auriez toujours vécu en Turquie sous le régime de la discrimination des Turcs envers les Kurdes. Vous auriez ressenti une oppression de la part des autorités vis-à-vis de votre communauté. Ainsi,*

*durant votre scolarité, vous auriez été défavorisé par vos professeurs. Il en aurait été de même lorsque vous auriez recherché du travail.*

*Deux de vos oncles auraient soutenu le PKK de l'extérieur et auraient été obligés de fuir la Turquie. Suite à leur départ, les militaires se seraient régulièrement présentés au domicile de vos parents en faisant des pressions sur votre mère et votre famille afin que ceux-ci disent où se trouvaient vos oncles.*

*Durant vos loisirs, vous auriez fréquenté les cafés kurdes à Karakoçan ou à Istanbul où vous auriez participé aux discussions qui s'y déroulaient. Dans la ville de Diyarbakir, vous auriez participé aux festivités du Newroz et à des meetings. Dès lors, vous auriez été surveillé par les autorités et les militaires.*

*Vous refuseriez d'effectuer votre service militaire car vous ne souhaitez pas être brimé ni torturé en l'effectuant et vous refusez également de vous battre contre vos frères kurdes. Afin d'échapper à cette obligation, vous auriez demandé un sursis, prétextant poursuivre vos études. Bénéficiant d'un sursis de 4 ans, vous auriez profité de cette période pour quitter la Turquie.*

*Vous auriez quitté la Turquie le 22 novembre 2011 et seriez arrivé en Belgique le 25 novembre après un voyage en TIR. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 novembre 2011.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre refus d'accomplir votre service militaire parce que vous refusez de vous battre contre vos frères kurdes et car vous avez peur de subir des tortures et des discriminations durant l'accomplissement de vos obligations militaires.*

*Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez de vous battre contre d'autres kurdes (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 4 à 7), il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.*

*De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.*

*Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.*

*La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.*

*Depuis septembre 2009, les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à*

*l'intérieur des villes. Le porte-parole de l'armée a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.*

*En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Au surplus, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).*

*En 2012, l'incorporation et l'instruction de soldats de métier pour les unités anti-terroristes s'est normalement poursuivie. Ces soldats professionnels sont maintenant choisis en premier lieu quand il s'agit d'engager des hommes contre le PKK. En novembre 2012, le ministre de la Défense, Ismet Yilmaz, a déclaré qu'à l'avenir, l'on n'enverrait plus de conscrits dans les zones de combat.*

*Il convient enfin de souligner que depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.*

*En outre, concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être victime de discriminations pendant l'accomplissement de votre devoir national (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 4 à 7), il importe de souligner que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes - ce qui n'est pas votre cas étant donné que vous n'êtes pas membre d'un parti politique, que vos seules activités consistaient à participer à des meetings au cours desquels vous n'aviez aucun rôle, à discuter dans des cafés, et à participer aux festivités du Newroz, et que vous n'avez jamais été arrêté, placé en garde à vue ou condamné par vos autorités (cf. pages 7 et 8 du rapport d'audition du Commissariat général) -. Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années. Notons également que les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.*

*Enfin, il importe encore de relever que deux de vos frères ont effectué leur service militaire et que vous déclarez qu'ils n'étaient pas content du tout de leur service militaire (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, interrogé sur les problèmes qu'ils avaient rencontrés durant*

*l'accomplissement de leur service militaire, vous vous êtes borné à dire qu'ils avaient été obligés de nettoyer les toilettes, tâche qui incombe à de nombreux conscrits qu'elle que soit leur origine ethnique (cf. pages 6 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*Par ailleurs, il convient encore de souligner que vous n'avez pas fourni de preuve concernant vos obligations militaires alors que vous déclarez pourtant avoir reçu une convocation pour présenter la visite médicale préalable à l'accomplissement du service militaire et avoir introduit une demande de sursis pour pouvoir continuer vos études, sursis que vous avez obtenu (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à expliquer cette absence de document, vous vous êtes borné à répondre que vous ne pouviez pas savoir qu'un jour on allait vous demander des preuves et que vous n'aviez donc pas gardé ces "choses" (Ibidem). Interrogé sur la possibilité de vous procurer des documents concernant vos obligations militaires, vous avez répondu par l'affirmative mais vous n'avez rien fourni malgré le délai qui vous a été accordé (Ibidem). Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte relative à l'accomplissement du service militaire.*

*D'autre part, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la différence de traitement dont vous auriez été la victime en tant que Kurde, et ce que ce soit durant vos études (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8) ou dans la recherche d'un emploi (idem). Cependant, vous n'avez apporté aucun élément sérieux et concret dudit traitement différencié dont vous auriez fait l'objet, des doutes pouvant, dans ces conditions, être nourris quant à la crédibilité de vos dires à cet égard. En outre, à considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, force est de constater que ladite différence de traitement ressortit davantage à la catégorie des discriminations qu'à celles des persécutions. Or, comme le constate le Guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « Les personnes qui [...] jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée [...] » (§ 54), ce qui, dans votre chef, n'est pas le cas.*

*En outre, force est de constater que vous ne présentez pas un profil politique qui pourrait justifier une persécution des autorités à votre encontre. En effet, vous vous présentez comme sympathisant des mouvements pro-kurdes tels que le BDP et le PKK que vous confondez par ailleurs (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10). Lorsque vous êtes interrogé sur vos appartenances politiques, vous vous présentez comme sympathisant, discutant dans les cafés, participant à des festivités telles que le Newroz et à des meetings (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 7 à 10). Vos activités n'étaient donc pas de nature à créer une visibilité particulière vis-à-vis des autorités turques et vous n'avez d'ailleurs jamais fait l'objet d'une arrestation, d'une garde à vue, d'un emprisonnement ou d'une condamnation dans votre pays (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*Au surplus, relevons encore que votre frère, Monsieur [G.U.], (CGRA: n° [\*\*]; S.P.: [\*\*]), a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 avril 2011. Le 29 juin 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant sa demande d'asile, décision contre laquelle votre frère n'a pas introduit de recours contrairement à vos propos (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11). De même, votre frère, Monsieur [G.N.] (CGRA: n° [\*\*]; S.P.: [\*\*]), a introduit une première demande d'asile le 29 octobre 1999, demande qui a été clôturée de manière négative par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés datée du 15 février 2001. Le 23 février 2004, votre frère [N.] a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 19 mars 2004.*

*Concernant votre oncle maternel, Monsieur [Y.H.] (CGRA: n° [\*\*]; S.P.: [\*\*]), signalons qu'il a été reconnu réfugié le 30 juin 2008 par le Commissariat général. Cependant, outre le fait que vous ne prouvez pas le lien de parenté qui vous unit à cette personne, il importe de souligner que vous déclarez être dans l'ignorance des raisons qui ont poussé votre oncle à demander l'asile en Belgique (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9), ce qui établit l'absence de lien entre vos deux demandes d'asile.*

*De plus, il convient de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.*

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gundeydi dans la province de Karakoçan (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sırnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'İmralı. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acılıciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanlı (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, votre carte d'identité versée à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, celle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que la violation des principes généraux du droit, "notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse, à titre principal, « la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, page 5).

### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose, en annexe de la requête, différents documents, à savoir un article intitulé « Juin 2012 : les Kurdes victimes d'un massacre politique et social en Turquie. Solidarité » publié sur [www.gauchemip.org](http://www.gauchemip.org) le 26 juin 2012, un article intitulé « Chasse aux kurdes en Turquie ! LIBERTE POUR LE PEUPLE KURDE ! » publié sur [www.gauchemip.org](http://www.gauchemip.org) le 4 octobre 2011, un document intitulé « Droits de l'homme en Turquie » publié sur [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch) à une date non précisée, et une copie de l'arrêt n° 29 014 du 23 juin 2009 du Conseil de céans.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, dans un premier temps, que sur la base des informations en sa possession, les craintes de devoir se battre contre d'autres Kurdes lors de son service militaire, ou d'être victime de discriminations dans ce même cadre, ne sont aucunement établies. Dans un second temps, elle souligne que les demandes d'asile initiées par différents membres de sa famille n'ont aucune influence dans le cas d'espèce. La partie défenderesse souligne encore l'absence du moindre élément probant, le caractère inconsistant du récit s'agissant des discriminations alléguées, et son absence de profil politique. Enfin, elle estime que la situation prévalant actuellement en Turquie ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante soutient dans un premier temps que la partie défenderesse n'aurait « pas su adéquatement motiver sa décision dès lors que dans un arrêt n°29 014 du 23/06/2009, votre Conseil a considérer [sic] dans un cas similaire où un kurde a demandé l'asile pour éviter de passer son service militaire en Turquie, qu'il nourrisse à bon droit [...] des craintes ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation qui ne se rapporte en rien aux particularités du cas d'espèce. En effet, le Conseil rappelle en premier lieu qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt pour examiner l'actualité de ladite demande. En tout état de cause, dans l'arrêt dont se prévaut la partie requérante, le Conseil relève que la situation d'insoumission et/ou d'objection de conscience du requérant avait été tenue pour établie, notamment parce que ce dernier avait établi sa situation au regard des autorités militaires turques. Par ailleurs, dans cette affaire, le Conseil avait tenu compte de la combinaison de cette insoumission avec les activités politiques menées en Turquie par le requérant, lesquelles étaient également tenues pour acquises.

En l'espèce, tel n'est pas le cas puisque le requérant demeure en défaut de produire une preuve, ou un quelconque commencement de preuve, de ce qu'il aurait été appelé à accomplir ses obligations militaires. Cette carence remet d'autant plus en cause la crédibilité de sa crainte qu'il aurait sollicité, et obtenu, un sursis (audition du 11 juin 2013, page 5).

S'agissant des activités militaires du requérant, le Conseil ne peut qu'observer le très faible profil politique qui est le sien. En effet, il se présente lui-même comme un simple sympathisant, s'étant limité

à participer à quelques meetings qu'il n'est pas capable de dénombrer, fêtes du Newroz, ou encore à discuter de la condition kurde dans des bars (ibidem, pages 7-8 et 10). Par ailleurs, le requérant ne fait état d'aucune interpellation, garde à vue, privation de liberté ou condamnation (ibidem, page 8), en sorte que sa visibilité auprès des autorités a pertinemment été remise en cause en termes de décision.

6.5.2 La partie requérante met également en avant ses origines kurdes, et remet en cause les conclusions de la partie défenderesse quant à ce. Pour ce faire, elle renvoie à trois documents qu'elle annexe à sa requête (cf supra point 4.1), et soutient qu' « il ressort clairement de la demande du requérant et de ses auditions qu'il y a une corrélation entre ses craintes de persécution et ses origines kurdes ».

Sur ce point également, le Conseil ne saurait accueillir l'argumentation de la partie requérante. En effet, celle-ci se résume à soutenir qu'il existerait en Turquie une persécution de groupe dont les Kurdes seraient les victimes. Toutefois, les trois uniques sources citées en termes de requête, dont une n'est que partiellement lisible dans la version imprimée mise à disposition du Conseil, ne sauraient établir que toute personne aurait des raisons de craindre des persécutions ou risquerait de subir des atteintes graves du seul fait de ses origines kurdes. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'accréditer une telle thèse dans les autres pièces du dossier.

6.5.3 Il appartenait dès lors à la partie requérante d'individualiser sa crainte au regard des circonstances qui lui sont propres, quod non. En effet, la requête introductory d'instance se limite à affirmer que les craintes alléguées « présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction ».

Cependant, en prenant pour postulat une telle affirmation, la partie requérante ne rencontre en rien la motivation de la décision querellée qu'elle vise pourtant à contester. En effet, une telle articulation de la requête n'est en rien de nature à renverser les conclusions de la partie défenderesse que le Conseil fait siennes. Outre ce qui a été retenu supra concernant l'absence de preuve de ses obligations militaires ou d'un quelconque profil politique susceptible de lui donner une visibilité auprès des autorités, le Conseil constate que le récit a été particulièrement sommaire et inconsistant vis-à-vis des discriminations dont le requérant aurait été victime pendant ses études ou lors de sa recherche d'emploi (audition du 11 juin 2013, page 8), point qui n'est aucunement abordé en termes de requête. A l'instar de ce qui précède, la partie requérante ne développe pas plus d'argumentation quant aux différents membres de sa famille qui auraient entamé des procédures d'asile. Or, force est de constater qu'elles ont été rejetées concernant ses frères (dossier administratif, pièce n°17), et que, s'agissant de son oncle dont il apparaît qu'il aurait obtenu ce statut, le requérant s'est montré une nouvelle fois imprécis sur le fondement de cette reconnaissance ou le lien qui existerait avec sa propre situation ou celle de sa famille (ibidem, page 9). En effet, s'il est fait état de visites des forces de l'ordre au domicile familial afin de localiser cet oncle, il n'est cependant produit aucune preuve d'un lien familial, et l'évocation de la teneur et du déroulement desdites visites est restée trop évasive pour que ces épisodes soient tenus pour établis (ibidem).

6.5.4 Le Conseil estime en outre que le document versé au dossier ne permet pas d'établir les faits. En effet, la copie de la carte d'identité du requérant n'est de nature qu'à établir son identité et sa nationalité. Cependant, ces éléments ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, et sont sans pertinence pour établir la crainte ou le risque allégué.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y

a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

- « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
  - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
  - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE